



(((TERRITOIRES CONSEILS

Collection
Réunions téléphoniques

LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DES EPCI

GROUPE



I. Une transposition de la plupart des règles institutionnelles applicables aux communes	3
II. Des règles dérogatoires.....	4
III. Règles d'inéligibilités et d'incompatibilités.....	5
IV. Deux régimes distincts de remplacement des postes vacants.	6
V. Les indemnités de fonction.....	7
VI. Commissions et comités consultatifs.....	8
VII. Notions de prise illégale d'intérêts et de conseiller intéressé..	9

Une transposition de la plupart des règles institutionnelles applicables aux communes

- L'article L 5211-1 du CGCT organise la transposition aux EPCI d'une part importante des règles légales qui régissent le fonctionnement des conseils municipaux.
- Pour l'application des dispositions des articles L 2121-8, L 2121-9, L 2121-11, L 2121-12, L 2121-19, L 2121-22 et L 2121-27-1 du CGCT, les EPCI sont soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus, Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3500 habitants dans le cas contraire.

Le nombre maximum de vice-présidents (art. L 5211-10 du CGCT)

Le régime des délégations consenties par l'assemblée délibérante

La demande de huis clos (art. L 5211-11 du CGCT)

- Pour les syndicats de communes, le choix peut se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal (art. L 5212-7 du CGCT)
- Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement (art. L 5211-7, II, du CGCT)
- Principe analogue pour les EPCI à fiscalité propre (art. L 237-1 du code électoral), auquel il faut ajouter le principe d'inéligibilité (au conseil municipal) d'agents de direction employés par l'EPCI (art. L 231, 8° du code électoral)

Deux régimes distincts de remplacement des postes vacants

- Pour les communes de 1000 habitants et plus, le remplacement est opéré dans le cadre du fléchage (art. L 273-10 du code électoral). En outre, en cas de création d'un EPCI à fiscalité propre, de fusion d'au moins l'un d'entre eux avec un autre ou bien d'extension de périmètre, les sièges sont attribués conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 du CGCT
- Dans les communes de moins de 1000 habitants, le poste vacant est pourvu par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire suivant dans l'ordre du tableau. Même principe en cas de cessation concomitante de ce mandat et d'une fonction de maire ou d'adjoint, mais on tient compte alors de l'ordre du tableau consécutif à l'élection du nouveau maire et des adjoints (art. L 273-12 du code électoral).
- Attention à l'application de la décision du Conseil constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015

- Des montants maximaux déterminés par décret en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- L'enveloppe globale maximale est déterminée en additionnant le montant maximal prévu pour le président et :
 - Soit celui prévu pour 20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L 5211-6-1 du CGCT, dans la limite de 15 vice-présidents.
 - Soit celui correspondant au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si le nombre est inférieur.
- Des distinctions subtiles entre CC et CA/CU/Métropoles en ce qui concerne les indemnités de fonction dévolues aux autres conseillers communautaires membres du bureau, ainsi que le remboursement des frais de déplacement.

- Si l'EPCI comprend au moins une commune de 3500 habitants et plus, la commission thématique intercommunale devra respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée. A cet égard, il n'est pas strictement obligatoire de mettre en place un scrutin de liste à la proportionnelle (CE 26 septembre 2006, n°345568).
- L'EPCI peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine (art. L 5211-40-1 du CGCT).
- L'organe délibérant peut également créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence, et pouvant comprendre des personnes représentatives ou qualifiées, extérieures au conseil communautaire ou au comité syndical (art. L 5211-49-1 du CGCT).

- Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (art. L 2131-11 du CGCT, transposé par art. L 5211-3).
- La qualification de conseiller intéressé implique deux conditions : l'existence d'un intérêt et l'influence déterminante que l'élu en cause a exercé sur la décision.
- Un conseiller communautaire sans délégation n'a pas la surveillance de l'affaire au sens de l'article 432-12 du code pénal, mais devra néanmoins être vigilant quant à la notion de délégué intéressé.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809 ☐
- par mail sur le site Internet www.caissedesdepotsdesterritoires.fr en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique «Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.